



Assemblée générale

Distr. générale
5 juillet 2013
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-quatrième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Ouzbékistan

* L'annexe est distribuée telle qu'elle a été reçue.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1–4	3
I. Résumé des débats au titre de l'Examen.....	5–132	3
A. Exposé de l'État examiné.....	5–21	3
B. Dialogue et réponses de l'État examiné.....	22–132	6
II. Conclusions et recommandations.....	133–139	17
Annexe		
Composition of the délégation.....		32

Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007, a tenu sa seizième session du 22 avril au 3 mai 2013. L'Examen concernant l'Ouzbékistan a eu lieu à la 5^e séance, le 24 avril 2013. La délégation ouzbèke était dirigée par Akmal Saidov, Président du Centre national pour la promotion des droits de l'homme. À sa 10^e séance, le 26 avril 2013, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant l'Ouzbékistan.

2. Le 14 janvier 2013, afin de faciliter l'Examen concernant l'Ouzbékistan, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant: Angola, Allemagne et Indonésie.

3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21, les documents ci-après avaient été établis en vue de l'Examen concernant l'Ouzbékistan:

a) Un rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/16/UZB/1);

b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/16/UZB/2);

c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/16/UZB/3 et Corr.1).

4. Une liste de questions préparée à l'avance par l'Allemagne, l'Espagne, l'Irlande, le Mexique, le Monténégro, la Norvège, les Pays-Bas, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovénie et la Suède avait été transmise à l'Ouzbékistan par l'intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site Extranet de l'Examen périodique universel.

I. Résumé des débats au titre de l'Examen

A. Exposé de l'État examiné

5. La délégation de l'Ouzbékistan a indiqué, qu'à l'issue du premier Examen périodique universel, le pays avait adopté, après avoir mené de vastes consultations, le plan d'action national pour la période 2009-2012, qui contient 89 mesures visant à mettre en œuvre les recommandations, définit des délais et désigne les responsables (Gouvernement, institutions éducatives, organisations non gouvernementales (ONG) et presse). En juin 2011, un séminaire international avait été organisé sur la mise en œuvre du plan d'action national, avec la participation du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH). Aux fins de l'élaboration du deuxième rapport national au titre de l'Examen périodique universel, un groupe de travail intergouvernemental avait été établi. Des réunions consultatives avaient rassemblé ministères et société civile, et le rapport national avait été approuvé par le Parlement ouzbek.

6. La délégation a indiqué que la réalisation progressive intégrale des droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux avait fait l'objet d'une attention particulière. Le Gouvernement avait adopté une résolution sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et des auditions parlementaires annuelles étaient organisées à ce sujet. L'Ouzbékistan était parvenu à garantir pleinement l'accès à un enseignement universel, et enregistré un taux d'alphabétisation de 99,7 %.

7. S'agissant de l'application des recommandations issues du premier Examen périodique universel, l'Ouzbékistan s'acquittait systématiquement de ses obligations en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et avait soumis 32 rapports aux organes créés par traité. L'année précédente, le pays avait soumis des rapports au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et au Comité des droits de l'homme; et ses rapports au Comité des droits de l'enfant et au Comité contre la torture seraient examinés dans le courant de l'année. Dix plans d'action nationaux étaient mis en œuvre pour appliquer les recommandations formulées par les organes conventionnels. La coopération avec le Service des procédures spéciales était également mise en avant.

8. En 2012, sept lois avaient été adoptées dans le but d'assurer l'état de droit, la protection des droits de l'homme et des libertés, le renforcement du contrôle judiciaire de l'instruction et la libéralisation du Code pénal, du Code de procédure pénale et du Code administratif.

9. Afin de pleinement réaliser les droits politiques, des projets de loi étaient en cours d'élaboration dans les domaines suivants: partenariat social, contrôle social, contrôle parlementaire et transparence du pouvoir de l'État et de la gouvernance. Des mesures étaient prises afin de mettre en place une «administration en ligne», notamment la création d'un portail unique qui simplifierait les interactions des citoyens avec les services gouvernementaux.

10. En février 2013, un programme public avait été approuvé en faveur d'une «Année du bien-être et de la prospérité» et des mesures étaient prises dans le but de renforcer la stabilité, la sécurité, l'harmonie civile et interethnique, la croissance et la prospérité de la société. Dix nouvelles lois avaient été adoptées au cours de l'année précédente afin de poursuivre les réformes du marché démocratiques, de libéraliser l'économie, de garantir la compétitivité et de réduire l'intervention de l'État dans les fonctionnements des entreprises.

11. Les normes de l'Organisation internationale du Travail (OIT) relatives à la prévention et à l'élimination du travail des enfants étaient systématiquement observées, et la protection des enfants dans le droit du travail avait été renforcée grâce à une législation appropriée. Les experts de l'OIT avaient effectué une visite dans le pays, un séminaire avait été organisé et le Gouvernement avait adopté une résolution et un plan d'action national visant à appliquer les conventions de l'OIT.

12. L'Ouzbékistan poursuivait sa coopération sur les questions relatives à la dimension humaine et à la protection des droits de l'homme avec l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), l'Union européenne et la Commission de Venise, concernant notamment le programme de soutien de l'Union européenne à la réforme judiciaire en Ouzbékistan.

13. L'Ouzbékistan participait activement à la campagne du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme et il était en train de mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme. Le Programme national pour le renforcement de la culture juridique dans la société était en cours de révision. Un Conseil interinstitutionnel chargé de coordonner les travaux sur l'information et l'éducation juridiques avait été créé.

14. La délégation a ensuite répondu à des questions soulevées par différents États. S'agissant de la société civile et de la religion, la protection des droits et des intérêts des ONG était garantie. Un fonds public visant à soutenir les ONG et d'autres protagonistes de la société civile était administré par une commission parlementaire avec le concours d'ONG, ce qui avait permis de soutenir plus de 1 000 ONG au cours des quatre années précédentes. Le nombre d'ONG dans le pays n'avait cessé de croître, s'établissant à plus de 6 400 organisations. Trente ONG internationales étaient impliquées dans des projets se rapportant à différents domaines. Toutes les religions étaient égales devant la loi.

Le pays comptait 16 confessions, libres d'exercer leurs activités religieuses. Afin de favoriser la compréhension interreligieuse et de fournir un appui aux différentes communautés religieuses, un conseil avait été créé à cet effet au sein du Comité des affaires religieuses.

15. S'agissant des lieux de détention, dans le cadre d'une nouvelle stratégie de réforme du système judiciaire, certaines infractions avaient été requalifiées et de nouvelles sanctions avaient été introduites, notamment la réconciliation et le recours à plus grande échelle aux amendes. Les procédures d'enquête avaient été simplifiées et leurs délais d'exécution avaient été raccourcis, de même que les délais nécessaires à l'examen des enquêtes devant les tribunaux. La population incarcérée avait diminué de moitié au cours des douze années précédentes pour s'établir à 166 détenus pour 100 000 habitants. Les conditions de détention étaient conformes aux normes internationales.

16. Un plan d'action national relatif à la mise en œuvre de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants avait été adopté et mis en œuvre, sur la base des recommandations formulées par le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'interdiction de la torture était consacrée dans les dispositions de l'article 235 du Code pénal, qui prévoyait des sanctions pénales. L'article 88 du Code de procédure pénale condamnait l'utilisation de la torture lors d'enquêtes judiciaires.

17. L'Ouzbékistan enregistrait une croissance économique durable, le produit intérieur ayant augmenté de 8 % au cours des six années précédentes. Les retraites avaient été multipliées par neuf et les salaires par 18 depuis 2000. On avait également constaté une augmentation de l'espérance de vie sur la même période. Quatre-vingt-dix-neuf pour cent de la population était propriétaire d'un bien et 97,5 % des familles rurales étaient propriétaires de biens fonciers. Soixante pour cent du budget de l'État étaient consacrés à des dépenses sociales. Des programmes spécifiquement axés sur l'éducation, la santé et le social étaient mis en œuvre dans les zones rurales. Les femmes constituaient la moitié de la population active et elles étaient présentes à tous les niveaux des pouvoirs législatif et exécutif. Une diminution notable des mariages précoces avait été constatée et les droits en matière de procréation étaient garantis. L'Ouzbékistan avait ratifié les principaux instruments internationaux et avait adopté une loi relative à la lutte contre la traite et à la réadaptation des victimes.

18. En ce qui concernait le travail des enfants, les conventions collectives établies entre employeurs et syndicats contenaient une clause spéciale réglementant les salaires et la protection sociale des personnes âgées de moins de 18 ans. Il convenait de faire une différence entre le «travail des enfants» et les «pires formes de travail des enfants». L'Ouzbékistan avait ratifié la Convention (n° 138) de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi et la Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, pour lesquelles un cadre institutionnel avait été mis en place, reposant sur la coopération avec l'OIT, un plan d'action national pour la période 2011-2013, des inspections réalisées avec le concours de différents ministères et la responsabilité pénale pour les individus pratiquant les pires formes de travail des enfants (prostitution, traite et trafic de drogues).

19. Les allégations selon lesquelles 1,5 million d'enfants, âgés de 10 à 12 ans, étaient employés pour récolter le coton étaient sans fondement, ce qui avait également été confirmé par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) en 2012. L'introduction d'une scolarité obligatoire sur douze ans avait offert d'autres possibilités. La coopération avec l'OIT se fondait sur des principes de respect mutuel et concernait la ratification d'autres conventions, le développement de partenariats sociaux et le renforcement du socle normatif en matière de sécurité au travail.

20. Des mesures ont été prises pour libéraliser les médias et mettre en place un système juridique doté d'un certain nombre de lois visant à favoriser un développement dynamique du secteur. Plusieurs projets étaient également en cours d'examen, et un certain nombre de tables rondes et de conférences étaient organisées, avec la participation d'experts de l'OSCE notamment. Les médias se libéralisaient progressivement. Le réseau Internet et 87 % des chaînes de télévision appartenaient au secteur privé. Le pays comptait 9 millions d'internautes et 4 millions d'individus utilisaient des connexions mobiles. Quarante-vingt-dix-sept pour cent des institutions de l'État avaient leur propre site Internet.

21. En ce qui concernait les Roms, leur nombre exact était inconnu – 20 000 personnes selon les données officielles, et probablement deux fois plus selon les spécialistes des questions démographiques. Le Gouvernement suivait les recommandations pertinentes du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Il avait réalisé une enquête auprès de la population rom qui avait mis en lumière le fait que 84 % des Roms étaient citoyens ouzbeks et que la majorité d'entre eux étaient musulmans. Quarante-vingt-dix-neuf pour cent des répondants avaient indiqué qu'ils ne faisaient l'objet d'aucune discrimination dans l'accès à l'éducation et qu'aucune restriction ne pesait sur leur mode de vie traditionnel.

B. Dialogue et réponses de l'État examiné

22. Au cours du dialogue, 83 délégations ont fait des déclarations. Soixante-dix-huit délégations ont formulé une ou plusieurs recommandations qui figurent dans la partie II du présent rapport.

23. La République bolivarienne du Venezuela a salué les efforts déployés par l'Ouzbékistan dans le domaine de la sécurité sociale et de la santé publique en vue de protéger et de conserver le niveau de revenu et l'accès à l'alimentation.

24. Le Viet Nam a salué les réformes des systèmes législatif, judiciaire et juridique, ainsi que l'adoption de plusieurs dispositions relatives à des instruments législatifs, au code pénal et aux élections locales.

25. Le Yémen a salué la promulgation de la législation visant à garantir l'état de droit et la protection des droits des citoyens.

26. L'Afghanistan a pris note des amendements apportés à la Constitution de l'Ouzbékistan afin de soutenir les réformes démocratiques et a relevé les progrès accomplis dans la promotion des droits des femmes.

27. L'Algérie a pris note des réformes concernant le système judiciaire et de l'adoption du plan d'action national de lutte contre la discrimination à l'égard des femmes, entre autres.

28. L'Argentine a salué la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, en notant en outre la mise en place du plan national d'action visant à mettre en œuvre les recommandations issues de l'Examen périodique universel.

29. L'Australie a pris note de l'adoption par l'Ouzbékistan de dispositions législatives relatives à l'*habeas corpus* ainsi que de son engagement en faveur de la liberté d'expression, d'association et de réunion, bien que les libertés fondamentales restent limitées.

30. L'Autriche a exprimé des préoccupations quant à la liberté d'expression et la liberté de la presse en Ouzbékistan, en mentionnant la détention de Muhammad Bekjanov et de Yusuf Ruzimuradov, et quant aux fortes présomptions de pratique de la torture et de mauvais traitements.

31. L'Azerbaïdjan a félicité l'Ouzbékistan pour son adhésion à certains instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et sa coopération avec les organes conventionnels de l'ONU, en saluant en outre ses efforts en faveur de l'autonomisation des femmes et de la promotion de leurs droits.

32. Bahreïn a félicité l'Ouzbékistan pour son plan d'action national visant à soutenir les réformes juridiques et judiciaires, notamment la loi relative à la prévention de la délinquance juvénile.

33. Le Bangladesh a salué les mesures visant à soutenir les réformes démocratiques et à faciliter l'accès à l'éducation. Il a demandé des précisions sur la manière dont les députés prenaient part au contrôle du respect des obligations au titre des instruments relatifs aux droits de l'homme.

34. Le Bélarus a félicité l'Ouzbékistan pour le développement de son cadre législatif, qui contribuait à la démocratisation de la vie publique. Il a salué l'adhésion du pays à certains instruments internationaux et a pris note de ses initiatives en matière de lutte contre la traite des êtres humains.

35. La Belgique a félicité l'Ouzbékistan pour son engagement en faveur du renforcement des droits de l'homme grâce à l'établissement de centres nationaux pour la promotion des droits de l'homme. Il a demandé des précisions sur les initiatives visant à promouvoir la liberté d'expression et sur les dispositions juridiques adoptées pour empêcher la torture des détenus.

36. Le Brésil a noté avec satisfaction que l'Ouzbékistan avait mis en œuvre des mesures propres à améliorer la condition des femmes, des personnes handicapées et des enfants. Il l'a félicité pour avoir ratifié la Convention (n° 138) de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi et la Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, ainsi que pour avoir libéré des prisonniers politiques et mis en œuvre les dispositions de l'*habeas corpus*.

37. Le Brunéi Darussalam s'est félicité des efforts de l'Ouzbékistan en faveur de la promotion des droits des enfants, et du renforcement et de la protection des droits des femmes. Il a relevé avec satisfaction que l'Ouzbékistan s'employait à promouvoir et à protéger les droits de l'homme en coopérant avec l'ONU, ses mécanismes et d'autres institutions pertinentes.

38. Le Cambodge a félicité l'Ouzbékistan pour l'adoption de plans nationaux et de mesures visant à promouvoir les droits de l'homme, notamment les réformes politiques, juridiques et judiciaires, qui permettaient de renforcer l'égalité hommes-femmes, l'éducation et la formation aux droits de l'homme.

39. Le Cameroun a pris note des efforts que l'Ouzbékistan avait consentis sans relâche pour protéger et promouvoir davantage les droits de l'homme, notamment par la ratification d'instruments internationaux, la réforme approfondie des systèmes judiciaire et juridique et l'abolition de la peine de mort.

40. Le Canada a demandé à la délégation de donner des détails sur l'application des mesures relatives aux droits de l'homme et sur les progrès concrètement réalisés dans la lutte contre le travail forcé des mineurs et des fonctionnaires, la torture et toutes techniques d'interrogatoire renforcées, entre autres.

41. Le Chili a relevé la préoccupation du Comité des droits de l'homme concernant les événements d'Andijan et souhaitait s'assurer que les responsables de ces événements seraient traduits en justice.

42. La Chine a salué les progrès relatifs au développement économique et social, et à la promotion et à la protection des droits de l'homme. Elle a noté avec satisfaction les améliorations apportées au secteur de la santé, les efforts consentis pour promouvoir l'égalité entre les sexes en respectant les droits des femmes et des enfants, ainsi que la coopération établie avec certains organismes internationaux comme le HCDH.
43. L'Uruguay a appelé l'attention sur les réformes législatives et institutionnelles engagées par l'Ouzbékistan, la ratification par le pays de certains instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, l'abolition de la peine de mort et la libéralisation progressive des lois pénales.
44. Cuba a salué les mesures visant à améliorer les conditions de vie en augmentant progressivement les salaires et il a particulièrement félicité l'Ouzbékistan pour sa réforme de la santé publique et les mesures prises pour lutter contre le VIH/sida.
45. Chypre a dit sa préoccupation devant le recours continu au travail forcé des mineurs pour atteindre les quotas de récolte du coton, et par l'interruption des visites du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) aux personnes détenues. Chypre a en outre demandé si les observateurs de l'OIT seraient autorisés à effectuer de telles visites.
46. La République tchèque a salué les efforts de l'Ouzbékistan visant à éliminer le travail forcé des enfants et l'adoption d'une nouvelle législation sur le contrôle judiciaire de la détention.
47. La République populaire démocratique de Corée a félicité l'Ouzbékistan pour le plan national relatif à la mise en œuvre des recommandations issues de l'Examen périodique universel et pour les amendements constitutionnels visant à soutenir les réformes démocratiques, à garantir l'équilibre entre les trois pouvoirs de l'État, ainsi que les partis politiques, tout en redynamisant et modernisant le pays.
48. L'Équateur a félicité l'Ouzbékistan pour l'abolition de la peine de mort, la mise en place de réformes judiciaires et juridiques et la ratification de certains instruments internationaux relatifs aux droits de l'enfant, à la traite des êtres humains, à la corruption et aux conditions de travail.
49. S'agissant de la question relative au CICR, l'Ouzbékistan avait mis en place une collaboration avec cette organisation et un grand nombre de visites avaient été organisées dans des lieux de détention. Le 12 avril 2013, le CICR avait décidé de mettre un terme à ses visites dans les pays. L'Ouzbékistan n'était donc pas à l'origine de cette interruption. S'agissant de la question relative à Andijan, l'affaire était close.
50. L'Ouzbékistan ne comptait aucun prisonnier politique. Les «journalistes» et «défenseurs des droits de l'homme» qui étaient placés en détention avaient été condamnés pour des faits interdits par le Code pénal.
51. En ce qui concernait la torture, dès qu'une plainte était déposée pour torture, une enquête était réalisée par le Bureau du procureur. Une inspection spéciale était alors menée et des mesures appropriées prises. En 2011, 10 fonctionnaires chargés de l'application de la loi avaient été traduits en justice, et en 2012, cinq.
52. La promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes était une priorité pour l'Ouzbékistan, qui avait ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ainsi qu'un certain nombre d'instruments internationaux, dont des conventions de l'OIT. Les questions relatives aux femmes faisaient l'objet d'une politique des pouvoirs publics. Une unité spéciale était consacrée à ce thème, et un programme gouvernemental était mis en œuvre dans le but de renforcer le rôle des femmes dans la société.

53. L'Ouzbékistan accordait une grande importance à la santé et à l'éducation, en s'appuyant sur des programmes publics visant à réformer les systèmes éducatif et sanitaire qui bénéficiaient d'importants crédits budgétaires et d'une coopération dynamique avec certaines organisations internationales. La question du VIH/sida avait été reconnue comme un thème prioritaire et de vastes campagnes de sensibilisation étaient organisées auprès d'un large public.

54. En ce qui concerne la traite, l'Ouzbékistan disposait de fondements juridiques solides, ayant ratifié les conventions et protocoles internationaux pertinents. Un groupe de travail intergouvernemental avait été créé afin de renforcer les activités de lutte contre la traite en coordonnant les travaux de différents organismes.

55. Des procédures claires permettaient l'enregistrement des ONG nationales et internationales, moyennant la présentation d'un certain nombre de documents. Il n'y avait pas d'approche au cas par cas. Le Gouvernement n'avait pas le droit d'intervenir dans les travaux des ONG, mais il pouvait imposer des limites à une organisation et refuser son enregistrement s'il estimait qu'elle poursuivait des objectifs contraires à la sécurité nationale et publique, qu'elle incitait à la haine et autres cas similaires. Les ONG avaient la possibilité de réitérer leurs demandes.

56. Les représentants d'ONG n'étaient en aucun cas empêchés de quitter le pays. En ce qui concernait les défenseurs des droits de l'homme, cette notion n'était pas prévue dans la législation nationale. Toute ONG œuvrant dans le domaine des droits de l'homme pouvait s'autoproclamer défenseur des droits de l'homme.

57. La liberté religieuse était garantie et l'État veillait à ce que tout individu puisse pratiquer son culte. Cependant, le prosélytisme, toute activité missionnaire et toute organisation religieuse non enregistrée étaient interdits, ainsi que l'utilisation de toutes activités religieuses à des fins de propagande encourageant le terrorisme ou incitant à la haine.

58. L'éducation aux droits de l'homme était un domaine d'action prioritaire, concernant environ six millions de personnes. Plus de 120 instruments internationaux et documents avaient été traduits en ouzbek. Un enseignement des droits de l'homme était dispensé dans les écoles, notamment en ce qui concernait les droits de l'enfant; et des dossiers et des formations spécifiques avaient été élaborés à l'intention des forces de l'ordre.

59. S'agissant des questions portant sur la liberté d'expression, l'Ouzbékistan avait une législation unique établissant des garanties pour les activités professionnelles des journalistes, et le pays accordait une large place à la formation et au recyclage des journalistes.

60. L'Égypte a félicité l'Ouzbékistan pour sa législation relative à la réforme du système pénal, à l'indépendance judiciaire et aux codes électoraux, ainsi que pour son adhésion à de nombreux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, se rapportant au travail des enfants notamment. Elle a demandé à l'Ouzbékistan de préciser les solutions à la surpopulation carcérale.

61. L'Estonie a encouragé l'Ouzbékistan à retirer ses réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Elle restait préoccupée au sujet de la liberté d'expression et de réunion et a encouragé le pays à respecter le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, tant au niveau du droit que dans la pratique.

62. La Finlande a demandé à ce qu'un contrôle indépendant des pires formes de travail des enfants soit réalisé au moment de la récolte du coton. Elle a également demandé des informations sur les mesures qui avaient été prises pour éradiquer la torture et veiller à ce qu'aucune déclaration obtenue sous la torture ne soit utilisée comme preuve devant un tribunal.

63. La France a salué la ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort.
64. L'Allemagne a exprimé des préoccupations quant au travail forcé des enfants, aux difficultés rencontrées par les organisations de la société civile et à des informations faisant état d'actes de torture. Elle a appelé l'Ouzbékistan à coopérer avec le CICR, en lui assurant des conditions de travail satisfaisantes et un accès sans restriction aux lieux de détention.
65. Le Guatemala s'est félicité qu'un projet de plan d'action national en faveur des droits de l'homme ait été élaboré. Il a fait observer que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'était ému de l'absence de loi visant spécifiquement à protéger les femmes contre les violences familiales.
66. La Hongrie a salué les efforts faits pour éliminer le travail forcé des enfants et a jugé impératif d'assurer la mise en œuvre intégrale et plus rapide des conventions de l'OIT sur le travail forcé. Elle s'est inquiétée des restrictions imposées aux activités religieuses.
67. L'Inde a félicité l'Ouzbékistan pour la mise en œuvre réussie de ses plans d'action nationaux ainsi que pour les résultats qu'il a obtenus dans le domaine des droits des femmes et des enfants, grâce à ses réformes éducatives et à ses efforts en faveur de la coopération technique, de l'état de droit et de l'application des normes internationales.
68. L'Indonésie a accueilli favorablement l'adoption par l'Ouzbékistan de textes de loi sur le recours en *habeas corpus* et la réforme du système éducatif, à laquelle des fonds conséquents étaient alloués. Elle s'est félicitée des actions menées pour intégrer les normes internationales dans le droit interne par voie de ratification.
69. La République islamique d'Iran a reconnu les avancées faites par l'Ouzbékistan en termes de promotion et de protection des droits de l'homme depuis le premier cycle de l'EPU, notamment avec les modifications de la Constitution destinées à améliorer la vie socioéconomique et politique.
70. L'Iraq a accueilli favorablement les efforts faits par l'Ouzbékistan pour promouvoir et protéger les droits de l'homme en garantissant l'état de droit ainsi que les droits des femmes, des enfants, des personnes handicapées et des minorités et en poursuivant son action en faveur de la santé, de l'éducation et de l'emploi.
71. L'Irlande a engagé l'Ouzbékistan à traiter la question des stérilisations de femmes avec toute la sensibilité nécessaire et à veiller à ce qu'aucune stérilisation ne soit pratiquée sans le consentement préalable et éclairé de l'intéressée. Elle demeurait préoccupée par les informations selon lesquelles il serait recouru à la torture dans les lieux de détention.
72. L'Italie a demandé comment l'Ouzbékistan entendait s'attaquer à la violence à l'égard des femmes et si des mesures d'assistance et de protection spécifiques étaient envisagées.
73. Le Japon s'est dit satisfait de la coopération de l'Ouzbékistan avec les détenteurs de mandat au titre des procédures spéciales et l'a encouragé à donner suite aux observations formulées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes concernant les inégalités entre hommes et femmes dans le mariage et dans l'emploi. Il a relevé les contraintes pesant sur les ONG, les défenseurs des droits de l'homme et la liberté d'expression.
74. Le Kazakhstan a rendu hommage à l'Ouzbékistan pour sa réforme juridique et judiciaire et plus particulièrement pour l'abolition de la peine de mort. Il a souligné que l'Ouzbékistan avait ratifié le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, la Convention (n° 138) de l'OIT sur l'âge minimal d'admission à l'emploi et au travail et la Convention des Nations Unies contre la corruption.

75. Le Kenya a jugé encourageantes les réformes judiciaires que l'Ouzbékistan avait engagées et les modifications qu'il avait apportées à son droit pénal et à ses procédures pénales conformément aux obligations découlant des instruments internationaux.

76. La République démocratique populaire lao s'est félicitée que l'Ouzbékistan ait ratifié et mis en œuvre plusieurs instruments régionaux et internationaux.

77. La Lettonie a constaté qu'un nombre important de demandes de visite présentées par les détenteurs de mandat au titre des procédures spéciales n'avaient pas encore été acceptées par l'Ouzbékistan.

78. La Malaisie s'est félicitée des mesures prises par l'Ouzbékistan pour inculquer les valeurs des droits de l'homme par le biais des programmes d'enseignement, de ses avancées en faveur des droits des femmes et des enfants et de ses réformes juridiques et judiciaires. Il a pris acte des efforts faits pour combattre la traite des êtres humains et plus particulièrement des femmes et des enfants.

79. La Mauritanie a salué la réforme judiciaire engagée, notamment la reclassification de certaines infractions, l'abolition de la peine capitale et la ratification de plusieurs instruments internationaux.

80. Le Mexique s'est félicité que l'Ouzbékistan ait ratifié le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, qu'il ait signé la Convention relative aux droits des personnes handicapées et qu'il ait accompli des progrès dans l'éducation des jeunes, qui ont permis de voir baisser le nombre de jeunes travaillant dans l'agriculture traditionnelle.

81. Le Monténégro a applaudi à la ratification du deuxième Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, ainsi qu'aux mesures prises pour protéger les enfants contre la torture et les traitements dégradants. Il s'est enquis des mesures concrètes adoptées pour modifier le Code pénal de manière à dépénaliser les relations sexuelles consenties entre hommes.

82. Le Maroc a demandé comment la coordination était assurée entre les parties prenantes à la mise en œuvre des politiques en faveur des droits de l'homme et ce qui était fait pour encourager la participation de la société civile à la promotion des droits de l'homme.

83. La Namibie a pris acte des mesures de lutte contre la criminalité organisée, y compris sur le plan de la prévention et en matière judiciaire, et s'est félicitée de la promulgation de la loi de 2010 sur la prévention du défaut de surveillance des enfants et de la délinquance juvénile.

84. Les Pays-Bas se sont dits gravement préoccupés par les stérilisations forcées et ont rappelé à l'Ouzbékistan les obligations qui étaient les siennes en matière de droits des femmes. Ils ont par ailleurs pris acte des progrès accomplis en ce qui concernait la réforme démocratique, la formation d'une société civile et la diminution du travail des enfants.

85. Concernant le travail des enfants, la délégation a déclaré que l'Ouzbékistan se conformait à la Convention (n° 182) de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants, qu'il avait ratifiée. Les observations sur les autres possibilités offertes aux jeunes étaient très pertinentes puisque l'Ouzbékistan voyait chaque année des milliers de jeunes entrer sur le marché du travail et que des mesures s'imposaient pour éviter que cette entrée sur le marché du travail ne se fasse avant l'achèvement de la scolarité. Il n'y avait pas de phénomène massif de travail des enfants, d'enfants des rues ou de délinquance de mineurs.

86. Quant à l'éventualité d'une mission spéciale de surveillance de l'OIT, le plan d'action national prévoyait l'amélioration du dispositif législatif, du suivi et de la sensibilisation ainsi que la mise en œuvre de programmes de coopération internationale, dont la coopération avec l'OIT pour le programme national en faveur du travail décent. Toute personne employant un individu en violation des règles relatives à l'âge minimum engageait désormais sa responsabilité pénale – l'âge minimum d'admission à l'emploi était de 16 ans, avec des dispositions spéciales pour les travailleurs âgés de 16 à 18 ans. Des mécanismes institutionnels étaient mis en place pour garantir le respect des divers instruments internationaux, dont la Convention (n° 138) de l'OIT sur l'âge minimum d'admission à l'emploi et au travail. Des informations à ce sujet avaient été soumises à l'OIT, qui y avait réagi favorablement. Il n'était pas acceptable que la question d'une mission spéciale soit politisée de manière sélective. L'Ouzbékistan faisait sur la question du travail des enfants l'objet d'une campagne de dénigrement née de la concurrence qu'un certain nombre de sociétés occidentales se livraient sur les marchés du coton; il y avait deux poids, deux mesures.

87. Répondant à une question, la délégation a confirmé que l'Ouzbékistan n'avait formulé aucune réserve à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

88. Passant aux questions concernant la dépénalisation de l'homosexualité, la délégation a indiqué que le Code pénal interdisait les relations sexuelles consenties entre hommes mais pas celles entre femmes. Il n'était pas prévu d'abroger ce texte dans un futur proche car il était le reflet de traditions ancrées depuis plus d'un millénaire. L'Ouzbékistan partageait à cet égard la position exprimée par les pays musulmans lors des débats sur ce sujet au Conseil des droits de l'homme.

89. Pour ce qui était des ONG est des organisations religieuses, plus particulièrement de la dépénalisation des activités missionnaires, il était à noter que de nombreuses confessions étaient recensées en Ouzbékistan mais que 90 % de la population était de foi musulmane. L'harmonie interconfessionnelle était un élément très important et cette dépénalisation pouvait avoir des conséquences néfastes. Les ONG – telles que les organisations religieuses – devaient se faire enregistrer en bonne et due forme mais les procédures pour ce faire étaient simples.

90. Concernant les conditions pénitentiaires, il n'y avait pas de situation de surpopulation carcérale et le nombre de détenus avait notablement diminué au cours des dix années précédentes. Concernant le recours en *habeas corpus*, un texte de loi sur la détention provisoire avait été adopté en 2011 qui instituait des contrôles, renforçant ainsi les droits des détenus, et clarifiait les dispositions relatives à la détention.

91. Les enfants handicapés jouissaient des mêmes droits et du même accès aux services sociaux et à l'éducation que les autres enfants et des crédits budgétaires étaient spécifiquement alloués aux politiques destinées à favoriser le développement personnel de cette catégorie d'enfants. L'une des priorités était le renforcement de la structure familiale et l'on s'attachait en particulier à apporter une aide aux jeunes parents, qui étaient très nombreux, notamment en facilitant leur accès au logement et à des possibilités d'emploi. La violence domestique était interdite à la fois par la législation pénale et par le droit administratif.

92. L'âge légal du mariage était fixé à 18 ans pour les hommes et 17 ans pour les femmes. L'âge moyen du mariage chez les femmes était cependant plus élevé, l'accès à l'éducation et à la formation gratuites s'étant traduit par une augmentation du nombre de femmes se mariant plus tard. Au cours des vingt années précédentes, le taux de mortalité maternelle et infantile de même que le nombre d'enfants nés avec des malformations avaient notablement diminué et l'Ouzbékistan avait atteint l'objectif du Millénaire pour le développement dans ce domaine, ainsi que l'avait relevé l'Organisation mondiale de la Santé.

93. Réagissant à la mention d'un recours systématique à la torture, la délégation a objecté que cette notion n'existait pas en droit international. Elle a réaffirmé que l'Ouzbékistan n'entendait dépénaliser ni les activités missionnaires ni le prosélytisme et que toute activité d'une organisation non enregistrée demeurerait interdite.
94. Le Nicaragua s'est réjoui du renforcement des institutions démocratiques et de la participation de la société civile à l'exercice de la démocratie ainsi que de la poursuite des efforts de formation aux droits de l'homme des acteurs de l'administration de la justice.
95. Le Nigéria a salué les progrès accomplis dans la promotion et la protection des droits de l'homme sur le territoire ainsi que l'adoption et la mise en œuvre de plans d'action nationaux en faveur des droits de l'homme.
96. La Norvège s'est inquiétée d'informations faisant état de violations, notamment de traitement cruel de prisonniers, de travail forcé des enfants, de persécution de défenseurs des droits de l'homme et de restrictions à la liberté d'expression et à la liberté de la presse.
97. L'Oman a pris note des efforts déployés pour donner suite aux recommandations formulées à l'issue du premier cycle de l'EPU ainsi que de l'adoption d'un plan d'action national en faveur des droits de l'homme.
98. Le Pakistan a salué les mesures prises par l'Ouzbékistan pour donner suite aux observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Il s'est aussi félicité du fait qu'un mécanisme indépendant de surveillance ait été mis sur pied pour contrôler le respect effectif des droits de l'homme par les forces de l'ordre.
99. Le Paraguay a accueilli favorablement les textes législatifs adoptés par l'Ouzbékistan sur les garanties procédurales, les réformes de la procédure pénale, les nouvelles règles électorales et la ratification de nombreux instruments internationaux.
100. Les Philippines ont pris acte de la ratification d'instruments internationaux en faveur des femmes et contre la traite des êtres humains et la torture. Elles se sont félicitées de la traduction du texte de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ainsi que des initiatives de renforcement des capacités des forces de l'ordre et du personnel judiciaire, entre autres, dans le domaine des droits de l'homme.
101. La Pologne s'est enquis des actions menées pour mettre la législation en conformité avec les articles 19, 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle a relayé les préoccupations exprimées par le Comité des droits de l'homme sur les restrictions politiques imposées aux partis et aux associations et les inquiétudes formulées par plusieurs rapporteurs spéciaux au sujet des actes d'intimidation et des poursuites injustifiées dont des manifestants avaient fait l'objet.
102. Le Portugal s'est dit préoccupé par les allégations de harcèlement, d'intimidation et d'assignation à domicile de défenseurs des droits de l'homme, de journalistes et de membres de l'opposition, ainsi que par la torture et les mauvais traitements subis par des détenus.
103. Le Qatar a jugé positifs les changements intervenus sur les plans juridique, judiciaire et législatif, notamment la ratification de la Convention des Nations Unies contre la corruption et du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.
104. La République de Corée a pris acte de la réforme du système juridique et judiciaire et a accueilli favorablement le plan d'action national, qui comportait des mesures en faveur de l'élimination de la discrimination raciale et en faveur des droits de l'enfant.

105. La République de Moldova s'est félicitée des mesures prises pour promouvoir l'égalité entre hommes et femmes, prévenir la violence familiale et en protéger les femmes et lutter contre la traite des êtres humains.

106. La Roumanie a pris note de l'adoption d'un plan d'action national pour donner effet aux recommandations adoptées à la suite du cycle de 2008 de l'EPU et a proposé qu'un instrument analogue soit élaboré après le cycle en cours.

107. La Fédération de Russie a félicité l'Ouzbékistan pour son engagement à coopérer avec les différents instruments et mécanismes internationaux des droits de l'homme, dont l'EPU.

108. L'Arabie saoudite a relevé que des recommandations issues du cycle précédent avaient été mises en œuvre et que différents instruments internationaux avaient été ratifiés, notamment les conventions de l'OIT touchant à la traite des êtres humains, particulièrement des femmes et des enfants.

109. Le Sénégal a pris acte de la ratification de plusieurs instruments internationaux et de la réforme législative et judiciaire en cours. Il jugeait positives les améliorations apportées au système carcéral, au système de justice pour mineurs et à la situation des femmes et des enfants.

110. Singapour a constaté que la croissance économique avait permis de réduire les écarts de revenus et a pris acte des progrès accomplis sur la voie de l'égalité entre hommes et femmes et de l'éradication des discriminations, notamment en ce qui concernait l'accès des femmes à l'enseignement supérieur.

111. La Slovaquie s'est félicitée de la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et du deuxième Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort. Elle a aussi salué les réformes du système de santé, qui s'étaient traduites par une plus grande accessibilité des soins de santé maternelle et infantile, et l'amélioration de l'infrastructure éducative.

112. La Slovénie s'est félicitée de l'accent mis sur les droits des femmes et des enfants et plus particulièrement du plan d'action visant à donner suite aux conclusions du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Elle a toutefois regretté un certain manque de coopération avec les détenteurs de mandat au titre des procédures spéciales.

113. L'Espagne a fait observer que la réforme constitutionnelle, les processus de ratification d'instruments internationaux et la création d'un plan d'action national en faveur des droits de l'homme devaient se poursuivre. La coopération avec les détenteurs de mandat au titre des procédures spéciales était importante; de même, le besoin se faisait sentir d'améliorer les garanties au sein du système juridique.

114. Sri Lanka s'est félicitée de la création d'un cadre législatif pour les droits de l'enfant, de la réforme de l'éducation et des efforts déployés pour éradiquer le travail des enfants et des bienfaits à cet égard des réformes du système éducatif. Sri Lanka a pris note des mesures adoptées par l'Ouzbékistan pour préserver les droits des femmes et des progrès accomplis dans le secteur de la santé.

115. L'État de Palestine a accueilli avec enthousiasme la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants

dans les conflits armés ainsi que l'inclusion de l'objectif du Millénaire pour le développement no 3, «Promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomie des femmes», dans les programmes nationaux pour le développement.

116. La Suède a jugé préoccupant que le CICR ne fasse plus de visites des prisons et a appelé à la création d'un mécanisme national de surveillance des prisons. Elle s'est enquis des mesures adoptées pour consolider l'interdiction du travail des enfants, en notant que ce phénomène avait reculé en 2012.

117. La Suisse a fait part de ses inquiétudes face aux restrictions pesant sur les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes et les membres de l'opposition mais aussi aux actes d'intimidation dont ceux-ci seraient semble-t-il l'objet. Elle a regretté la décision du CICR de mettre fin à ses visites des centres de détention.

118. La Thaïlande a salué les réformes engagées sur les plans législatif, démocratique, judiciaire et juridique et souligné que les soins de santé pour les enfants s'étaient améliorés, que des actions avaient été menées en faveur de la scolarisation et qu'une école spécialisée pour les enfants handicapés avait ouvert ses portes.

119. La Tunisie a jugé positive la réforme constitutionnelle, juridique et judiciaire et les textes de loi adoptés pour faire progresser les droits de l'homme. Elle a applaudi à la récente signature de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et a encouragé l'Ouzbékistan à la ratifier et à la mettre en œuvre.

120. Le Turkménistan s'est félicité des modifications apportées à la Constitution pour renforcer la réforme démocratique, la formation d'une société civile et la démocratisation de l'État.

121. L'Ukraine a accueilli avec satisfaction les progrès accomplis au regard des droits de l'homme dans les crises environnementales et a encouragé l'intégration de ces mêmes droits de l'homme dans les politiques environnementales. Elle a demandé où en était le projet de loi sur la surveillance écologique.

122. Les Émirats arabes unis ont accueilli favorablement les objectifs nationaux de développement et ont encouragé l'Ouzbékistan à assurer leur bonne mise en œuvre. Ils ont demandé des informations sur le projet de programme national en faveur de l'emploi.

123. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord s'est félicité de l'abolition de la peine de mort, de la mise en place du recours en habeas corpus et de l'adoption d'une législation sur le traitement des prisonniers. Il a fait part d'inquiétudes concernant la liberté de réunion et d'expression et les cas signalés de torture; il a plaidé pour la libération des détenus emprisonnés à tort pour des infractions à caractère politique.

124. Les États-Unis d'Amérique se sont inquiétés de l'irrégularité de certains procès et de cas de torture en prison, ainsi que du fait que le CICR ait mis fin à ses visites de détenus, du travail forcé pendant la récolte du coton et des restrictions imposées à la liberté d'expression, de réunion et d'association pour des motifs d'ordre politique et religieux.

125. Le Costa Rica a pris acte des avancées faites dans la protection des droits de l'homme ainsi que de l'adoption du plan d'action national visant à donner suite aux recommandations issues du cycle de 2008 de l'EPU. Il s'est déclaré préoccupé par la torture et les mauvais traitements de détenus.

126. Dans le cadre du programme de santé publique, plusieurs mesures avaient été adoptées pour développer dans les zones rurales l'accès aux services médicaux, aux équipements médicaux modernes et aux hôpitaux, notamment pour les enfants. L'égalité d'accès aux services de santé était garantie à la population tout entière. Les femmes étaient libres de choisir parmi plusieurs moyens de contraception gratuits et étaient informées sur les moyens contraceptifs existants.

127. Passant à la question de la participation des femmes à la vie publique, la délégation a indiqué que 22 % des sénateurs étaient des femmes et que de nombreux postes importants, y compris au Gouvernement, étaient occupés par des femmes. Le fait d'être une femme n'impliquait aucune restriction. La violence à l'égard des femmes était interdite. La discrimination sur le lieu de travail était interdite par les textes relatifs à la lutte contre la discrimination. Afin de combler les écarts de salaires entre hommes et femmes, l'Ouzbékistan avait ratifié la Convention (n° 100) de l'OIT concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale. Une surveillance syndicale publique du travail des enfants avait été introduite et lors de la récolte du coton de 2012 aucun cas de travail d'enfants n'avait été recensé.

128. L'Ouzbékistan avait répondu à 36 requêtes de détenteurs de mandat au titre des procédures spéciales. La Rapporteuse spéciale sur la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants, s'était déclarée satisfaite des réponses apportées et des commentaires positifs avaient également été formulés par le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation.

129. Concernant la torture, les trois pouvoirs de l'État condamnaient la torture et la définition de la torture figurant à l'article 235 du Code pénal avait été élaborée en consultation avec des experts internationaux. L'Ouzbékistan disposait en outre d'un mécanisme national de prévention, qui répondait à tous les critères prévus à cet égard par le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, même si cet instrument n'avait pas été ratifié. Un certain nombre de tables rondes sur le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants avaient été organisées, de même que des consultations avec l'OSCE et l'Union européenne (UE), sur la base de modèles tirés d'un certain nombre de pays de l'UE. Des dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale prévoyaient l'obligation pour l'administration pénitentiaire de permettre aux personnes privées de liberté d'avoir accès au Médiateur, avec lequel elles pouvaient avoir des entrevues et entretenir une correspondance confidentielles et qui jouait un rôle central en matière de prévention. De plus, des lois avaient été adoptées qui autorisaient les visites des établissements pénitentiaires par des membres du corps diplomatique et d'ONG.

130. Au cours de sa visite, Vivien Stern, de l'organisation Penal Reform International, avait déclaré qu'il n'y avait pas de problème de surpopulation carcérale en Ouzbékistan. Un certain nombre d'infractions avaient été dépénalisées et n'étaient plus punies par des peines d'emprisonnement. De plus, des lois d'amnistie avaient été promulguées pour certaines infractions.

131. Mettre les lois en œuvre était tout aussi important que de les adopter. L'Ouzbékistan disposait d'un cadre législatif et la volonté de coopérer étroitement avec les organisations internationales et les ONG nationales et internationales à sa bonne mise en œuvre était là.

132. En conclusion, la délégation a remercié la troïka, le HCDH et le Président du Conseil ainsi que toutes les délégations pour leurs questions constructives et les a une nouvelle fois assurés de sa volonté de coopérer.

II. Conclusions et/ou recommandations**

133. Les recommandations formulées au cours du dialogue et énumérées ci-après ont été examinées par l'Ouzbékistan et recueillent son adhésion:

- 133.1 Poursuivre les réformes judiciaires et législatives (Arabie saoudite);
- 133.2 Adopter des lois pertinentes et mettre au point des mécanismes de suivi propres à en assurer l'application effective (Arabie saoudite);
- 133.3 Poursuivre les réformes judiciaires et mieux assurer le respect des libertés publiques et des droits de l'homme (Mauritanie);
- 133.4 Améliorer les mécanismes nationaux mis en place pour assurer le respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme (Fédération de Russie);
- 133.5 Poursuivre les efforts faits pour renforcer le cadre juridique national de protection des droits de l'homme (Maroc);
- 133.6 Prendre des mesures pour appliquer intégralement les instruments internationaux ratifiés (Kazakhstan);
- 133.7 S'attacher avant tout à assurer l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui ont été ratifiés par le pays (Afghanistan);
- 133.8 Continuer à œuvrer en vue de surmonter les difficultés dont il est question au paragraphe 167 du rapport national, qui nuisent à la qualité de la mise en œuvre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (Nigéria);
- 133.9 Examiner les moyens de renforcer encore l'institution nationale des droits de l'homme (Kenya);
- 133.10 Améliorer les dispositifs nationaux existants de surveillance des droits de l'homme de façon à se doter d'une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Égypte);
- 133.11 Renforcer encore les institutions et dispositifs nationaux de défense des droits de l'homme, de sorte que ceux-ci soient mieux à même d'assurer, en particulier, le développement des capacités des membres des forces de l'ordre et des agents du système judiciaire dans les domaines du travail des enfants, de la traite des femmes et de la criminalité organisée (Viet Nam);
- 133.12 Continuer de faire le nécessaire pour que la mise au point du plan d'action national pour les droits de l'homme soit achevée dans les meilleurs délais (Chine);
- 133.13 Poursuivre les efforts faits pour adopter un programme et un plan d'action nationaux dans le domaine des droits de l'homme (Algérie);
- 133.14 Fournir des ressources suffisantes pour assurer l'application intégrale des différents plans d'action nationaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Philippines);

** Les conclusions et recommandations n'ont pas été revues par les services d'édition.

- 133.15 Poursuivre le processus d'adoption du Programme d'action national pour les droits de l'homme, conformément aux dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne sur les droits de l'homme (État de Palestine);
- 133.16 Poursuivre les efforts faits dans les domaines de l'enseignement et de la formation en matière de droits de l'homme (Égypte);
- 133.17 Accorder une attention spéciale à l'enseignement et à la formation en matière de droits de l'homme, en particulier à la formation des membres des forces de l'ordre et des agents des instances judiciaires (Fédération de Russie);
- 133.18 Promouvoir une culture des droits de l'homme par une action de sensibilisation et des activités éducatives, et en particulier en mettant en œuvre des programmes de formation à l'intention des forces de l'ordre (Maroc);
- 133.19 Continuer à former les agents de la fonction publique dans le domaine des droits de l'homme, dans les tribunaux et au sein des forces de l'ordre, et à donner à la population les moyens de connaître et de faire valoir ces droits (Équateur);
- 133.20 Poursuivre la politique consistant à adopter des plans d'action nationaux dans différents domaines afin de donner suite aux recommandations des organes conventionnels et aux recommandations issues de l'Examen périodique universel (Cameroun);
- 133.21 Poursuivre la collaboration constructive engagée avec les mécanismes universels de promotion et de protection des droits de l'homme (Fédération de Russie);
- 133.22 Continuer d'engager des dialogues constructifs avec les mécanismes internationaux compétents de défense des droits de l'homme (Pakistan);
- 133.23 Poursuivre la collaboration instaurée avec les mécanismes mis en place par l'ONU dans le domaine des droits de l'homme (Azerbaïdjan);
- 133.24 Examiner les moyens de collaborer encore plus étroitement avec les organismes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme (Kenya);
- 133.25 Collaborer efficacement et sans réserve avec les organes indépendants chargés de suivre l'application des traités relatifs aux droits de l'homme, y compris les organes conventionnels de l'ONU (Autriche);
- 133.26 Mettre en œuvre un plan d'action national global pour la promotion de la femme et créer des mécanismes chargés de coordonner et surveiller sa mise en œuvre (République de Moldova);
- 133.27 Prendre des mesures plus efficaces en vue de mieux assurer l'égalité des sexes et l'émancipation de la femme dans le pays et de mettre au point un plan de développement intégral de l'enfance (Cambodge);
- 133.28 Renforcer les mécanismes nationaux de protection des droits des groupes particulièrement vulnérables, notamment des femmes, des enfants et des personnes handicapées (Fédération de Russie);
- 133.29 Lutter activement contre toutes les formes de racisme, de xénophobie et d'intolérance (Fédération de Russie);
- 133.30 Prendre des mesures efficaces pour lutter contre la torture et les mauvais traitements, et notamment former aux droits de l'homme les membres des organes chargés de l'application des lois (Autriche);

- 133.31 Améliorer les conditions carcérales (Cameroun);
- 133.32 Poursuivre les efforts faits pour améliorer les conditions carcérales (Sénégal);
- 133.33 Accélérer la création d'un mécanisme indépendant de surveillance de tous les lieux de détention (Suède);
- 133.34 Poursuivre la mise en œuvre de mesures visant à renforcer le mécanisme national de surveillance des lieux de détention (Pakistan);
- 133.35 Autoriser le CICR à accéder régulièrement et librement aux prisons et autres lieux de détention (République tchèque);
- 133.36 Autoriser le CICR à avoir accès sans restriction à tous les établissements pénitentiaires, y compris aux centres de détention provisoire, et lui garantir des conditions de travail convenables (Allemagne);
- 133.37 Poursuivre la mise en œuvre de la campagne publique de sensibilisation de la population à la violence intrafamiliale (Guatemala);
- 133.38 Poursuivre la mise en œuvre des mesures efficaces prises pour mieux promouvoir et protéger les droits de l'enfant (Iran (République islamique d'));
- 133.39 Poursuivre la mise en œuvre des mesures prises pour lutter contre l'incitation à la violence, les brutalités et la pédopornographie (Bangladesh);
- 133.40 Prendre immédiatement des mesures efficaces assorties de délais pour mettre fin au travail forcé des enfants ou à l'emploi d'enfants à des travaux dangereux (Finlande);
- 133.41 Mettre fin à tous les cas de travail forcé et d'emploi d'enfants à des travaux dangereux et donner suite aux recommandations formulées par les organes de contrôle de l'OIT (États-Unis d'Amérique);
- 133.42 Continuer à lutter contre le travail des enfants et à assurer le respect des droits de l'enfant et, à cet égard, accepter de collaborer avec l'OIT dans tous les domaines, notamment dans le cadre de la lutte contre le travail forcé (France);
- 133.43 Assurer l'application intégrale des normes internationales relatives au travail des enfants, notamment de la Convention n° 182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, collaborer avec l'OIT à cette fin et étudier avec soin les recommandations pertinentes formulées par le Comité des droits de l'enfant et le Comité des droits de l'homme (Canada);
- 133.44 Renforcer le système national de surveillance afin d'éliminer les risques de travail forcé des enfants dans le secteur de la production du coton (République de Corée);
- 133.45 Mieux assurer le respect des normes de l'OIT, notamment celles relatives au travail forcé (Australie);
- 133.46 Redoubler d'efforts pour prévenir la traite des êtres humains et y mettre fin (Biélorus);
- 133.47 Prendre de nouvelles mesures pour promouvoir et protéger les droits de la femme, notamment pour prévenir la traite des femmes (Pakistan);

- 133.48 Prendre de nouvelles mesures pour promouvoir et protéger les droits de la femme, notamment pour prévenir la traite des femmes et lutter contre ce phénomène (Malaisie);
- 133.49 Redoubler d'efforts pour lutter contre la traite des êtres humains (en particulier des femmes et des enfants) et faire connaître le danger qu'elle représente (Qatar);
- 133.50 Prendre les mesures voulues et mener de nouvelles interventions pour lutter contre la traite des femmes et des enfants et veiller à ce que les responsables soient dûment punis (Bahreïn);
- 133.51 Poursuivre les efforts faits pour lutter contre la traite des femmes et des enfants dans le cadre de la mise en œuvre de la législation nationale et des obligations internationales qui incombent au pays (Cambodge);
- 133.52 Accroître la coopération internationale, régionale et bilatérale en vue de prévenir la traite des êtres humains (Sri Lanka);
- 133.53 Accroître la coopération internationale, régionale et bilatérale en vue de prévenir la traite des êtres humains et de poursuivre et punir les trafiquants (République de Moldova);
- 133.54 Redoubler d'efforts pour lutter contre la traite des femmes et des filles, notamment en renforçant la coopération avec les mécanismes internationaux, régionaux et bilatéraux (Iran (République islamique d'));
- 133.55 Poursuivre les réformes du système judiciaire (Bangladesh);
- 133.56 Entreprendre une réforme des systèmes judiciaire et pénitentiaire afin que les procès soient équitables et impartiaux et les conditions carcérales conformes aux dispositions du droit international, tant en théorie que dans la pratique (Norvège);
- 133.57 Entreprendre d'autres réformes législatives et administratives nécessaires pour garantir que tous les procès soient conformes aux normes internationales relatives au droit à un procès équitable et aux garanties d'une justice indépendante et impartiale, y compris dans les affaires mettant en cause des personnes accusées d'extrémisme religieux ou des membres d'organisations non enregistrées (Espagne);
- 133.58 Renforcer encore la coopération avec les mécanismes mis en place par l'ONU dans le domaine des droits fondamentaux des mineurs (Kazakhstan);
- 133.59 Poursuivre les efforts faits pour aider et protéger la famille, composante fondamentale et naturelle de la société (Égypte);
- 133.60 Continuer à promouvoir et à développer les activités de la société civile (Cameroun);
- 133.61 Prendre des mesures pour garantir la liberté d'expression de tous, y compris des défenseurs des droits de l'homme (Japon);
- 133.62 Prendre des mesures concrètes pour que tout le monde, y compris les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes indépendants et les ONG, puisse jouir pacifiquement du droit à la liberté d'expression (Belgique);
- 133.63 Veiller à ce que tout le monde puisse jouir pacifiquement de son droit à la liberté d'expression conformément aux obligations incombant à l'Ouzbékistan en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Slovaquie);

133.64 Autoriser les représentants des organisations internationales et des organisations non gouvernementales à travailler dans le pays et garantir l'exercice du droit à la liberté d'expression, en application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Chili);

133.65 Adopter des mesures efficaces pour prévenir tout acte de harcèlement ou d'intimidation à l'égard de toute personne à la liberté d'association et d'expression dans l'exercice de ses droits démocratiques (Canada);

133.66 Inscrire la pleine mise en œuvre de la liberté d'opinion et de la liberté de réunion et d'association parmi les priorités du Programme d'action national pour les droits de l'homme, que l'Ouzbékistan entend élaborer (Pologne);

133.67 Garantir la liberté d'expression et d'association et la liberté de la presse, et mettre fin à tout type d'activités susceptibles d'être considérées comme de la torture dans le cadre de procédures judiciaires (Paraguay);

133.68 Redoubler d'efforts pour créer un environnement dans lequel les journalistes, les défenseurs des droits de l'homme et les ONG puissent agir librement, conformément aux normes internationales (Italie);

133.69 Promouvoir le rôle des organisations non gouvernementales indépendantes et prendre des mesures efficaces pour assurer la pleine réalisation du droit à la liberté d'expression, y compris par Internet, et du droit à la liberté de réunion et d'association (République tchèque);

133.70 Prendre les mesures voulues pour garantir la liberté d'expression et la liberté d'association et de réunion, et notamment autoriser les activités des médias indépendants, des partis politiques et des groupes de la société civile (Australie);

133.71 Continuer de s'efforcer de protéger les droits politiques et les libertés civiles (Yémen);

133.72 Continuer de s'efforcer d'assurer la participation active des femmes à la gouvernance du pays (Nicaragua);

133.73 Élargir les perspectives professionnelles des femmes de sorte qu'elles puissent occuper des postes dans la fonction publique qui leur permettent de participer efficacement à la vie politique (Émirats arabes unis);

133.74 Poursuivre la mise en œuvre de programmes sociaux destinés à promouvoir le développement équitable du pays (Nicaragua);

133.75 Poursuivre la mise en œuvre des programmes destinés à améliorer les conditions de vie de la population (Bahreïn);

133.76 Continuer à mettre en œuvre des programmes visant à améliorer le bien-être de la population (Turkménistan);

133.77 Renforcer les projets socioéconomiques pour assurer le respect des droits économiques, sociaux et culturels, et améliorer ainsi le niveau de vie des citoyens (Algérie);

133.78 Mieux assurer la sécurité alimentaire et l'accès à l'eau potable pour l'ensemble de la population (Équateur);

133.79 Continuer de renforcer les programmes efficaces destinés à favoriser l'accès des groupes les plus vulnérables à l'emploi, à l'alimentation et à l'assistance, afin de lutter contre la pauvreté et les inégalités sociales (Venezuela (République bolivarienne du));

133.80 Poursuivre les efforts faits dans le cadre des plans d'action nationaux mis en œuvre dans les domaines suivants: création d'emplois, enseignement de qualité, soins de santé et sécurité sociale; ce faisant, accorder davantage d'attention aux groupes vulnérables, à savoir: les femmes, les enfants, les personnes ayant des difficultés, les migrants et les minorités ethniques (Viet Nam);

133.81 Mieux garantir l'exercice des droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en particulier par les enfants, les femmes, les personnes handicapées, les personnes âgées et les familles dont les ressources sont modestes (Équateur);

133.82 Redoubler d'efforts pour assurer l'accès universel à la santé (Oman);

133.83 Poursuivre la mise en œuvre de programmes destinés à améliorer l'accès du public à des services médicaux et à des services de santé de qualité (Singapour);

133.84 Poursuivre les efforts faits pour améliorer les conditions de vie de la population, notamment l'accès aux services de santé de base, avec l'appui de la communauté internationale (Cuba);

133.85 Continuer à collaborer étroitement avec la société civile pour prévenir et enrayer la propagation du VIH/sida au sein de la population (Cuba);

133.86 Continuer de prendre des mesures législatives propres à améliorer le système de santé, en particulier pour les mères et les enfants (Iran (République islamique d'));

133.87 Renforcer les actions menées en faveur de la santé de la mère et de l'enfant (Sénégal);

133.88 Prendre de nouvelles mesures pour protéger l'environnement et la santé humaine dans le cadre des efforts faits pour mettre en œuvre des méthodes efficaces de développement durable (Turkménistan);

133.89 Continuer d'agir pour améliorer le système éducatif et assurer l'accès universel à un enseignement de qualité (Cuba);

133.90 Poursuivre les efforts faits pour améliorer l'accès à l'éducation, élément important du processus de démocratisation (Maroc);

133.91 Continuer d'adopter des politiques sociales efficaces pour assurer l'accès, en particulier des femmes et des filles, à l'éducation et aux services de santé (Venezuela (République bolivarienne du));

133.92 Continuer de multiplier les initiatives en vue d'assurer l'égal accès des femmes et des filles à tous les niveaux d'enseignement (Sri Lanka);

133.93 Consacrer des ressources financières et humaines suffisantes à la promotion du droit à l'éducation et des droits de l'enfant dans leur ensemble (Malaisie);

133.94 Poursuivre les efforts faits pour instituer et améliorer un enseignement de qualité dans le système éducatif afin que les jeunes puissent bénéficier des meilleurs programmes d'enseignement et de formation (Qatar);

133.95 Continuer de promouvoir l'éducation ouverte à tous et l'accès des enfants handicapés aux écoles ordinaires (Thaïlande);

- 133.96 **Promouvoir les droits des personnes handicapées pour assurer leur insertion sociale (Oman);**
- 133.97 **Continuer de lutter contre le terrorisme, le séparatisme et l'extrémisme religieux, et veiller à ce que la population jouisse des droits de l'homme dans un environnement pacifique et stable (Chine);**
- 133.98 **Continuer d'agir pour créer un environnement plus propice à la protection et à la promotion des droits de l'homme (Philippines);**
- 133.99 **Continuer de prendre des mesures concrètes pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement (Oman);**
- 133.100 **Continuer de mettre en œuvre des mesures concrètes pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement et renforcer la coopération avec les partenaires internationaux (État de Palestine);**
- 133.101 **Poursuivre les efforts faits pour promouvoir les droits de la femme, approuver le plan d'action national 2010-2012 mis au point pour donner suite aux observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, incorporer les objectifs de la Déclaration du Millénaire dans les programmes de développement du pays et atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement fixés pour 2015 (Azerbaïdjan).**
134. **L'Ouzbékistan considère que les recommandations ci-après ont déjà été mises en œuvre ou sont en voie de l'être:**
- 134.1 **Examiner les moyens de créer une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Ukraine);**
- 134.2 **Créer une institution nationale conforme aux Principes de Paris, lui fournir les ressources techniques et financières nécessaires et solliciter la coopération technique du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (Uruguay);**
- 134.3 **Poursuivre les efforts faits pour renforcer le cadre institutionnel de promotion et de protection des droits de l'homme, et veiller notamment à rendre pleinement opérationnel le groupe de travail interministériel chargé de surveiller le traitement et le règlement des plaintes déposées par des citoyens, et examiner les moyens de créer une institution nationale indépendante de défense des droits de l'homme strictement conforme aux Principes de Paris (Indonésie);**
- 134.4 **Prendre les mesures voulues pour collaborer avec les Rapporteurs spéciaux de l'ONU (Roumanie);**
- 134.5 **Collaborer pleinement et efficacement avec les détenteurs de mandat au titre des procédures spéciales (Autriche);**
- 134.6 **Prendre toutes les mesures voulues pour accepter la venue du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Belgique)¹;**
- 134.7 **Prendre toutes les mesures voulues pour prévenir la torture et accéder à la demande de visite présentée de longue date par le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Allemagne);**

¹ La recommandation, telle que formulée par la Belgique, était la suivante : «Prendre toutes les mesures voulues pour ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et accepter la venue du Rapporteur spécial sur la torture.».

134.8 Prendre des mesures efficaces pour donner pleinement suite aux recommandations formulées par le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans le rapport qu'il a présenté en 2003 et par le Comité contre la torture dans ses observations finales, en 2011 (Irlande);

134.9 Veiller à ce que tous les cas présumés de torture fassent l'objet d'une enquête menée sans délai par un organe indépendant et à ce que les responsables soient traduits en justice et les victimes dûment indemnisées (Autriche);

134.10 Continuer de prendre les mesures voulues pour prévenir efficacement la torture et les mauvais traitements, en veillant à ce que tous les cas présumés de torture donnent lieu à une enquête et à des poursuites crédibles et indépendantes et à ce que les victimes obtiennent une juste réparation (Slovaquie);

134.11 Prendre des mesures efficaces pour mettre fin sans plus attendre au recours à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, enquêter sur les allégations de tels actes et en poursuivre et en punir tous les auteurs (Canada);

134.12 Enquêter sur tous les cas présumés d'actes de torture commis par des membres des services pénitentiaires ou des forces de sécurité et poursuivre les responsables (Namibie);

134.13 Accélérer l'adoption de la nouvelle version révisée du projet de loi relative à l'égalité des droits et des chances entre les femmes et les hommes (République de Moldova);

134.14 Prendre des mesures pour mieux protéger et promouvoir les droits de la femme, notamment en coopérant à l'échelle internationale en vue de prévenir la traite des êtres humains et en criminalisant la violence intrafamiliale et le viol conjugal (Australie);

134.15 Créer des infrastructures permettant de proposer des formations techniques, des activités récréatives et des loisirs aux enfants et aux jeunes, en particulier dans les régions rurales, et de les encourager ainsi à avoir d'autres activités en sus de leur participation habituelle aux travaux des champs (Mexique);

134.16 Veiller à ce que tous les procès, y compris ceux des personnes accusées de terrorisme ou poursuivies pour appartenance à des organisations religieuses interdites, se déroulent dans le respect des normes internationales relatives à l'équité des procès (Finlande);

134.17 Envisager de prendre des mesures efficaces pour empêcher toute restriction excessive à la liberté de religion ou de conviction et prévenir tout traitement discriminatoire qui y serait associé (République de Corée);

134.18 Réfléchir aux modifications qui pourraient être apportées à la législation nationale pour mieux protéger la liberté de religion ou de conviction de toutes les personnes et de tous les groupes sans discrimination, dans le strict respect de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Italie);

134.19 Reconnaître le droit à l'objection de conscience et veiller à ce que les objecteurs de conscience ne fassent pas l'objet de représailles (Slovaquie);

134.20 Reconnaître pleinement le droit à l'objection de conscience au service militaire sans discrimination fondée sur la religion ou la conviction sur laquelle repose l'objection, et proposer un service civil de remplacement qui soit conforme aux normes internationales (Slovénie);

134.21 Adopter des dispositions réglementaires transparentes et moins restrictives relatives à l'enregistrement des partis politiques et des associations publiques (Pologne);

134.22 Faciliter la procédure d'enregistrement des partis politiques indépendants et des ONG nationales et internationales indépendantes avant les élections législatives et présidentielles (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);

134.23 Autoriser les ONG indépendantes, y compris les organisations internationales de défense des droits de l'homme, à s'enregistrer librement et à exercer leurs activités conformément au droit international et aux normes internationales (Norvège);

134.24 Adopter des mesures efficaces pour que les représentants des ONG puissent agir librement dans le pays et pour garantir l'exercice des libertés d'expression, de réunion et d'association, par les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme, (Portugal);

134.25 Veiller à ce que les organisations de la société civile et les ONG puissent exercer leurs activités librement, sans être soumises à des restrictions injustifiées, notamment à des conditions d'enregistrement prohibitives, à des règlements contraignants régissant les autorisations et l'approbation des programmes et à la censure des documents imprimés (Allemagne);

134.26 Veiller à ce que toute personne, y compris les défenseurs des droits de l'homme, les membres de la société civile et les journalistes, puisse exercer ses activités légitimes sans crainte des représailles, et garantir les droits de tous à la liberté d'expression et à la liberté de réunion pacifique, conformément aux obligations découlant du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Suisse);

134.27 Garantir la liberté des médias, y compris la liberté sur Internet, en supprimant toutes les restrictions aux activités des médias indépendants et des organismes de défense des droits de l'homme (Estonie);

134.28 Prendre des mesures concrètes pour garantir une liberté des médias et une liberté d'expression réelles et pour créer un climat propice à l'instauration de conditions de travail sûres et favorables pour les journalistes, les blogueurs, les professionnels des médias et les défenseurs des droits de l'homme (Autriche);

134.29 Réunir les conditions propices à la création de médias libres et critiques et faciliter l'accès des journalistes étrangers au pays, aussi bien ponctuellement qu'à titre permanent (Norvège);

134.30 Garantir l'égalité des chances en matière d'emploi et le droit des femmes à un salaire égal pour un travail égal (Thaïlande).

135. Les recommandations ci-après seront examinées par l'Ouzbékistan, qui y répondra en temps voulu, et au plus tard à la vingt-quatrième session du Conseil des droits de l'homme, en septembre 2013:

135.1 Ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Brésil) (Iraq);

135.2 Redoubler d'efforts en vue de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées (État de Palestine);

135.3 Continuer de prendre des mesures législatives en vue de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées, qui a été signée par le Gouvernement début 2009 (Iran (République islamique d'));

135.4 Poursuivre les efforts faits pour incorporer les normes internationales dans le droit interne par voie de ratification, et achever notamment la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Indonésie);

135.5 Redoubler d'efforts pour garantir les droits des femmes et mettre fin aux pratiques discriminatoires à leur égard (Nigéria);

135.6 Poursuivre les efforts faits pour mettre fin à la discrimination à l'égard des femmes, en particulier dans les zones rurales (Singapour);

135.7 Accélérer l'adoption de la loi relative à l'égalité des sexes (Espagne);

135.8 Mettre fin à la torture et aux autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en donnant suite aux recommandations du Comité contre la torture, du Comité des droits de l'homme et du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Suisse);

135.9 Adopter une loi spécifique pour protéger les femmes de la violence intrafamiliale et poursuivre et punir les auteurs de tels actes (République de Moldova);

135.10 Mettre fin au travail forcé des enfants, en particulier en appliquant efficacement la législation nationale et les dispositions des conventions internationales ratifiées dans ce domaine, et autoriser l'OIT à surveiller la récolte du coton (Suisse);

135.11 Accepter la venue, pendant la prochaine saison de récolte du coton, d'une mission de l'OIT chargée de surveiller la situation en matière de travail forcé (Hongrie);

135.12 Convier une mission tripartite de l'OIT à surveiller la récolte du coton pour contrôler le respect des conventions du travail auxquelles l'Ouzbékistan est partie (Allemagne);

135.13 Permettre à l'Organisation internationale du Travail et à l'Organisation des Nations Unies de se rendre dans le pays pour surveiller l'évolution de la situation en matière de travail des enfants et dispenser des conseils (Suède);

135.14 Revoir les dispositions des articles 139 et 140 du Code pénal relatives à la diffamation et à l'insulte (Portugal).

136. Les recommandations ci-après ne recueillent pas l'adhésion de l'Ouzbékistan:
- 136.1 **Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Portugal);**
 - 136.2 **Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Estonie);**
 - 136.3 **Devenir partie au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Monténégro);**
 - 136.4 **Ratifier sans plus attendre la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants afin d'autoriser la visite des lieux de détention (Costa Rica);**
 - 136.5 **Prendre toutes les mesures nécessaires pour ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Belgique);**
 - 136.6 **Signer le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Suède);**
 - 136.7 **Envisager de signer et ratifier le nouveau Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (Slovaquie);**
 - 136.8 **Envisager de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications afin de protéger les droits de l'enfant (Thaïlande);**
 - 136.9 **Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Guatemala) (Philippines);**
 - 136.10 **Adhérer à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Iraq);**
 - 136.11 **Adhérer au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Uruguay);**
 - 136.12 **Signer et ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (France);**
 - 136.13 **Prendre toutes les mesures nécessaires pour ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Suède);**
 - 136.14 **Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui entreront ainsi en vigueur au cours des prochaines semaines (Espagne);**
 - 136.15 **Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale (Estonie);**

136.16 Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et mettre la législation nationale en totale conformité avec toutes les obligations découlant de celui-ci (Lettonie);

136.17 Prendre des mesures en vue de ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Roumanie);

136.18 Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés (Argentine);

136.19 Envisager la possibilité de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Tunisie);

136.20 Ratifier la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole facultatif de 1967 et adhérer à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie (Uruguay);

136.21 Adresser une invitation permanente à se rendre dans le pays (Slovénie);

136.22 Adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (Guatemala);

136.23 Adresser une invitation permanente aux détenteurs de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (Belgique) (Portugal);

136.24 Adresser une invitation permanente aux détenteurs de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (Costa Rica);

136.25 Envoyer une invitation permanente aux détenteurs de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (Tunisie);

136.26 Adresser une invitation permanente à tous les détenteurs de mandat au titre des procédures spéciales thématiques (Monténégro);

136.27 Adresser une invitation ouverte et permanente à tous les détenteurs de mandat au titre des procédures spéciales (Espagne);

136.28 Adresser dans les meilleurs délais des invitations aux détenteurs de mandat thématique au titre des procédures spéciales qui ont demandé à se rendre dans le pays (Japon);

136.29 Accéder, autant qu'il est possible, aux demandes de visite présentées par les détenteurs de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (Brésil);

136.30 Faire en sorte que les observateurs indépendants des droits de l'homme puissent se rendre librement dans le pays en adressant une invitation permanente aux détenteurs de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (Hongrie);

136.31 Accélérer le processus d'envoi d'invitations aux Rapporteurs qui demandent à se rendre dans le pays depuis plusieurs années (Espagne);

136.32 Renforcer la coopération avec les détenteurs de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme en répondant favorablement aux demandes de visite restées sans réponse, et envisager si possible d'adresser une invitation permanente à tous les détenteurs de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (Lettonie);

136.33 Convenir d'une date précise et rapprochée pour la visite de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme (Irlande);

136.34 Adresser des invitations permanentes à la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, ainsi qu'à d'autres Rapporteurs spéciaux de l'ONU sur des questions liées aux droits de l'homme, en particulier à ceux qui ont présenté des demandes de visite (Pays-Bas);

136.35 Adresser une invitation ouverte à tous les détenteurs de mandat au titre des procédures spéciales, aux Rapporteurs du Conseil des droits de l'homme et à l'OIT (Paraguay);

136.36 Garantir les droits de la femme, et en particulier mettre fin à la stérilisation forcée, veiller à mettre en œuvre des politiques de contraception sans risque et assurer des conditions de travail égales (Paraguay);

136.37 Veiller à ce que les minorités religieuses, y compris les adeptes de confessions chrétiennes minoritaires, ne soient pas victimes de discrimination fondée sur leur religion (Namibie);

136.38 Poursuivre les efforts faits pour mettre fin à la torture, adhérer au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et mettre en place le mécanisme national de prévention correspondant (République tchèque);

136.39 Mettre fin à toutes les formes de torture, aligner sa définition de la torture sur l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Portugal);

136.40 Redoubler d'efforts pour lutter contre la torture et les mauvais traitements en signant le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et en mettant en place un mécanisme national indépendant de prévention doté de ressources suffisantes (France);

136.41 Introduire dans le Code pénal une définition de la torture qui soit conforme à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, mettre en place un mécanisme efficace chargé d'enquêter sur les allégations crédibles de torture et de veiller à ce que les responsables aient à répondre de leurs actes, et prendre les dispositions nécessaires en vue de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);

- 136.42 Ouvrir sans délai des enquêtes approfondies et indépendantes sur tous les cas présumés de torture et mettre fin aux poursuites à motivation politique en veillant à ce que tous les procès soient conformes aux obligations découlant du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (États-Unis d'Amérique);
- 136.43 Libérer tous les prisonniers politiques et traiter la question de la torture et du bien-être des détenus – et notamment permettre un contrôle indépendant des prisons (Australie);
- 136.44 Fermer la prison de Jaslyk ou la déménager afin d'améliorer les conditions de détention et l'accessibilité de l'établissement (Canada);
- 136.45 Mettre fin à toutes les formes de détention arbitraire, conformément aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et libérer tous les prisonniers dont la durée de la peine, telle qu'elle avait été initialement fixée, a été prolongée sans procès équitable (France);
- 136.46 Libérer immédiatement les prisonniers politiques et les défenseurs des droits de l'homme illégalement détenus et autoriser ceux d'entre eux qui ont été expulsés du pays à retourner en Ouzbékistan pour y exercer leurs libertés et droits fondamentaux (Canada);
- 136.47 Prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin au travail des enfants (Namibie);
- 136.48 Mettre en place des mécanismes d'établissement de la vérité et d'indemnisation des victimes des événements survenus à Andijan (Mexique);
- 136.49 Prendre des mesures pour lutter contre la discrimination et l'intolérance dont souffrent les lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT) (Argentine);
- 136.50 Supprimer du Code pénal les dispositions criminalisant les relations sexuelles entre personnes du même sexe et, dans le même temps, redoubler d'efforts pour mettre fin à la discrimination à l'égard des LGBT (Espagne);
- 136.51 Dépénaliser les relations homosexuelles librement consenties, conformément aux obligations découlant du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Pays-Bas);
- 136.52 Revoir les dispositions pénales qui criminalisent l'orientation sexuelle de façon à les rendre conformes à l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Uruguay);
- 136.53 Abolir le système des visas de sortie à délivrer aux personnes qui souhaitent se rendre à l'étranger (Chili);
- 136.54 Supprimer les restrictions injustifiées au droit à la liberté de religion et mettre fin aux persécutions subies par les personnes qui pratiquent pacifiquement leur religion (Autriche);
- 136.55 Modifier le Code pénal de façon à dépénaliser les activités missionnaires et à mettre fin aux persécutions subies par les groupes religieux non enregistrés (Hongrie);
- 136.56 Libérer immédiatement et réhabiliter tous les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes et autres représentants de la société civile dont la détention n'est pas motivée par des chefs d'inculpation crédibles (Slovaquie);

136.57 Mettre fin au harcèlement et à la détention de personnes dans l'exercice de leurs droits à la liberté de réunion, d'association, d'expression et de religion et libérer les personnes qui se trouvent actuellement détenues pour ces motifs (États-Unis d'Amérique);

136.58 Garantir, dans la législation nationale, les libertés d'expression, de réunion et d'association; mettre fin aux actes de violence et au harcèlement dont sont victimes les journalistes indépendants et les défenseurs des droits de l'homme et libérer, s'il y a lieu, ceux d'entre eux qui sont détenus (France).

137. Les recommandations 136.1 à 136.3, 136.5 à 136.35, 136.38 à 136.40, 136.44, 136.49 à 136.53 et 136.55 ci-dessus ne recueillent pas l'adhésion de l'Ouzbékistan, qui estime qu'elles ne découlent pas des obligations qui lui incombent en vertu des normes relatives aux droits de l'homme convenues au plan international.

138. Les recommandations 136.4, 136.36 et 136.37, 136.41 à 136.43, 136.45 à 136.48, 136.54 et 136.56 à 136.58 ci-dessus, que l'Ouzbékistan juge entachées d'erreurs sur les faits, ne recueillent pas son adhésion.

139. Toutes les conclusions et recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées, ou de l'État examiné. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

Annexe

[Anglais seulement]

Composition of the delegation

The delegation of Uzbekistan was headed by Akmal Saidov, Chairman of the National Human Rights Centre, and composed of the following members:

- Mr. Esemurat Kanyazov, First Deputy Minister of Justice;
 - Mr. Batirjan Alimukhamedov, First Deputy Minister of Labour and Social Protection of Population;
 - Mr. Abdukarim Shodiyev, Deputy Minister of Internal Affairs;
 - Mrs. Tanzila Narbaeva, Chairperson of the Council of the Federation of Trade Unions of Uzbekistan.
-